

b) L'alinéa a) du présent paragraphe s'applique mutatis mutandis aux biens immobiliers qui continuent à être mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

4.—Une force ou un élément civil est responsable des travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir dans un état convenable les biens immobiliers mis à sa disposition, à moins que, dans le cas des biens immobiliers fournis à titre onéreux, il n'en soit convenu autrement dans les accords conclus conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent Article.

5.—Les dispositions suivantes s'appliquent à la restitution de biens immobiliers par une force ou un élément civil:

a) (i) Les autorités d'une force ou d'un élément civil vérifient constamment leurs besoins en biens immobiliers, en vue d'assurer que les biens immobiliers qu'ils utilisent sont limités quant à leur nombre et à leur importance au minimum nécessaire. En outre, elles vérifient à la demande des autorités allemandes, leurs besoins dans des cas d'espèce. Sans préjudice d'éventuels arrangements particuliers sur la durée d'utilisation, les biens immobiliers qui ne seraient plus nécessaires, ou pour lesquels seraient offerts des biens immobiliers de remplacement répondant aux besoins de la force ou de l'élément civil, seront restitués immédiatement après notification préalable aux autorités allemandes.

(ii) Les dispositions du point (i) du présent alinéa s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'une force ou un élément civil n'a plus besoin d'utiliser un bien immobilier en totalité et qu'une restitution partielle devient possible.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, les autorités d'une force ou d'un élément civil prennent dûment en considération les demandes de restitution présentées par les autorités allemandes, lorsque, compte tenu de la mission commune de défense, l'intérêt allemand à l'utilisation d'un bien particulier est nettement prédominant.

c) Les biens immobiliers mis, après l'entrée en vigueur du présent Accord, à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour une période limitée seront restitués à l'expiration de cette période, si la durée en a été limitée conformément aux déclarations faites par les autorités de la force ou de l'élément civil au moment où elles ont indiqué leurs besoins en biens immobiliers; la période d'utilisation pourra être prolongée pour autant que le propriétaire ou tout autre ayant droit y consent ou que la législation allemande en matière de réquisition (deutsche Leistungsgesetzgebung) permet de procéder à une réquisition.

d) Les biens immobiliers qui auront été mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil après l'entrée en vigueur du présent Accord et au sujet desquels une autorité compétente en matière d'expropriation aura prononcé un envoi en possession anticipé (vorzeitige Besitzeinweisung) aux termes de la Loi concernant l'acquisition de terrains, seront restitués au cas où serait annulée la décision d'envoi en possession anticipé.

e) Les objets qui ont été réquisitionnés en même temps qu'un bien immobilier et qui s'y trouvent encore sont restitués en même temps que ce bien, sauf accord contraire du propriétaire.